

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FILLES,  
N° 41.

Les Lettres Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
84 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE GRENOBLE (1<sup>re</sup> chambre.)  
(Présidence de M. de Noailles.)

Audience du 26 août.

Poursuites contre un juge-suppléant, à raison d'injures  
et d'un soufflet.

La Cour royale de Grenoble était appelée à exercer la juridiction qui lui est attribuée par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, à raison de délits commis par les magistrats, hors de leurs fonctions. M. Labattut, juge-suppléant, prévenu, est à la barre, assisté de M<sup>e</sup> J. Mallein, son avocat. Le sieur Viriville, plaignant et partie civile, est assisté de M<sup>e</sup> Ventavon aîné. Voici les faits qui ont donné lieu à sa plainte :

Au mois de juillet dernier, M. Labattut, qui habite le plus ordinairement Paris, arriva à Montélimart, pour y prendre la subrogée tutelle de M<sup>lle</sup> Eugénie Guinet, mineure et orpheline. Ces fonctions lui avaient été déléguées par le testament et par une lettre pressante de son parent et ami M. Gabriel Guinet, père d'Eugénie. M. Labattut vit dans les dernières volontés de M. Guinet un legs fait à son amitié ; il n'eut garde de le répudier. D'un autre côté, M. Viriville, époux en secondes noces de l'aïeule d'Eugénie, et qui avait eu de nombreux démêlés avec la famille Guinet, convoitait aussi la subrogée tutelle d'Eugénie. Des difficultés s'élevèrent sur la composition du conseil de famille. Le 26 juillet, après une réunion qui n'avait produit aucun résultat, M. Labattut entra dans un café de Montélimart ; il y rencontra M. Viriville, et après lui avoir adressé quelques paroles injurieuses, il le frappa au visage. Peu d'instans après et par l'intermédiaire d'un tiers, M. Viriville demanda à M. Labattut réparation de l'outrage qu'il avait reçu. M. Labattut adressa immédiatement à M. le procureur-général sa démission de juge-suppléant, et un duel au pistolet fut accepté. Rendez-vous fut pris pour le lendemain à la porte Neuve. Mais le lendemain, à l'heure du rendez-vous, M. Labattut reçut une lettre par laquelle M. Viriville prévenait son adversaire que sa position de père de famille ne lui permettait pas de s'exposer aux chances d'un combat singulier, et qu'il allait demander justice aux Tribunaux. Il vint en effet à Grenoble, et le 4 août, il déposa sa plainte entre les mains de M. le procureur-général, en déclarant qu'il entendait se porter partie civile. C'est à raison de ces faits que M. Labattut comparait devant la Cour, comme prévenu d'injures et de coups envers M. Viriville.

Après l'audition des témoins, M. Labattut est interrogé. Il convient de tous les faits qui lui sont imputés ; il raconte, d'une voix émue, comment chargé par M. Guinet mourant de protéger sa fille en bas-âge, il est accouru pour accomplir ce legs sacré de l'amitié ; comment il a été entravé dans l'exécution des dernières volontés de son ami par les tracasseries de M. Viriville ; comment enfin, poussé à bout, il s'est laissé aller à un mouvement de violence qu'il déplore, et dont il gémit plus que personne. Ces explications, pleines de franchise et empreintes d'un honorable repentir, ont paru faire une impression profonde sur la Cour.

M<sup>e</sup> de Ventavon expose les faits de la plainte. Il conclut, pour son client, à 10,000 fr. de dommages-intérêts et à l'affiche de l'arrêt à intervenir.

M<sup>e</sup> J. Mallein, avec son éloquence ordinaire, présente la défense du prévenu. Il s'élève avec force contre cette coutume barbare du duel, à laquelle un homme d'honneur est quelquefois obligé de se soumettre, sous peine de passer pour un lâche. Il soutient que M. Viriville, en demandant à M. Labattut une réparation par les armes que ce dernier s'est montré disposé à lui demander, s'est fermé lui-même la porte des Tribunaux et s'est rendu non recevable à réclamer des dommages-intérêts. « Dix mille francs ! s'écrie-t-il, vous voulez donc d'une affaire d'honneur, faire une affaire d'argent ; vous voulez donc spéculer sur l'outrage que vous avez reçu ; vous voulez donc cacher sous l'or la rougeur de votre visage ! Dix mille francs !... C'était d'abord la vie de l'offenseur qu'il vous fallait, et quand il consent à la jouer contre la vôtre, vous refusez et vous demandez sa bourse ! Ah ! périsse le duel ! mais vous avez peut-être raison, car il est malheureusement dans nos mœurs que le sang peut laver un affront, vous oubliez aujourd'hui que l'or ni l'argent n'y peuvent rien... »

M. l'avocat-général Blanchet requiert contre le prévenu l'application des art. 49 de la loi du 17 mai 1819 et 311 du Code pénal. Il reconnaît l'existence de circonstances atténuantes et demande que ces articles soient modifiés par l'art. 465.

La Cour, après une heure de délibération, considérant que Labattut a injurié et frappé Viriville, et a ainsi méconnu ses devoirs d'homme et de magistrat ; mais considérant qu'il existe des circonstances atténuantes, condamne Auguste Labattut à 25 fr. d'amende, à 500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

## COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Audiences des 24 et 25 août.

ACCUSATION, CONTRE UN NOTAIRE, DE COMPLICITÉ DE FAUX  
EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE.

Sur le banc fatal figurait un notaire, un homme d'un nom honorable, dont la famille a occupé pendant de longues années, et de père en fils, une étude à la résidence de Dol.

Voici, d'après l'accusation, les faits qui ont motivé ce triste spectacle :

Le 28 janvier dernier, le notaire Deminiac, voulant mettre en adjudication une portion de bois indivise entre lui et ses frères, fit des annonces, se rendit au bourg de Bagner-Morvan, et là, au cabaret, au milieu des pots, dressa lui-même l'acte de vente. Suivant un usage abusif, mais presque général, il s'était assuré que son confrère Lemardeley signerait cet acte qui, rapporté par lui-même, partie intéressée, se trouvait ainsi privé des garanties que la loi a voulu assurer aux actes authentiques. Enfin une délicatesse irréprochable, une bonne foi complète pouvaient couvrir cette première irrégularité. Le ministère public ne les a pas vues dans ce qui s'est passé. Deux lots furent faits et mis aux enchères : le premier adjugé au sieur Bouilly moyennant 4,280 fr., le second mis à prix à 4,200 fr. ; celui-ci s'éleva lentement à 2,505 fr., où il s'arrêta. Après une demi-heure d'attente, Deminiac déclara que son bois lui semblait valoir davantage, et lui-même enchérit de 495 fr. en une seule fois. Les enchérisseurs qui regardèrent cette conduite du vendeur comme un moyen de retirer son bien, s'éloignèrent en partie. Cependant telle n'était point l'intention de Deminiac. On criait encore à 5,000 fr., quand, dans le cabaret, entra le sieur Plainfossé d'Hauteville. Deminiac va au-devant de lui, lui verse à boire, et lui demande s'il ne poussera pas la vente. « Je ne connais pas vos bois », répond Plainfossé. — Ils valent au moins 5,800 fr., dit Deminiac ; il s'y trouve de 6 à 700 brasses d'atelles. — S'il en est ainsi, criez à 5,005 fr. Des buveurs placés à quelque distance furent fort étonnés d'entendre l'enchère de 5,000 fr., qui était évidemment exagérée ; ils en chuchotèrent entre eux. Tous ceux qui étaient allés visiter le bois savaient qu'il ne comptait pas plus de 5 à 400 brasses ; le feu des enchères avait pu seul le porter à 2,505 fr. — Julien Flaux entre à son tour, ivre, disent des témoins, se sentant un peu de boire, disent d'autres. Il reçoit de M. Deminiac et la même politesse et la même invitation de pousser à la vente. Quant à lui, il était allé le matin voir le bois ; il est marchand ; il s'y connaît ; il avait estimé à 4,200 fr. le premier lot, et à 2,000 fr. le second. On ne peut donc attribuer qu'à son ivresse ou à la croyance où il était, comme il le prétend, qu'il achetait les deux lots, ces mots qu'il prononça en déposant son verre sur la table : *Il y a 5 fr. au fond du verre !* La criée fut de 5,010 fr., ce qui approchait, comme on voit, de la valeur qu'il attribuait aux deux lots.

Dans la foi où il était qu'il passait un bon marché, et comme il ne se présentait plus d'enchères, Julien Flaux pressa Deminiac d'adjuger. A ses instances, celui-ci dut répondre : *Après dîné nous finirons.* Après le dîné, en effet, l'adjudication fut faite et signée.

Julien Flaux et son père ne tardèrent pas à déclarer qu'ils étaient lésés. Le père Flaux alla jusqu'à offrir 500 fr. à Deminiac pour la résiliation de l'acte. Sur le refus de celui-ci, il menaça de porter plainte, et néanmoins l'offre d'indemnité fut élevée à 500 fr. Deminiac, aigri sans doute, se refusa à toute transaction, se retranchant dans sa bonne foi. Pour mieux prouver son droit, il fit une grosse de l'acte, et sans prendre le temps de la donner à signer au notaire-rapporteur, il chargea l'huissier Mouézan de faire commandement et saisie, l'assurant qu'elle serait signée plus tard. Par suite de la confiance que lui inspirait M. Deminiac, l'huissier consentit, et rappela en tête de son exploit, comme étant signée Lemardeley, une grosse qui réellement ne l'était pas.

En effet, Lemardeley informé des difficultés qui s'élevaient entre les parties contractantes au sujet de l'adjudication, se refusait à toute signature de grosse, se repentant déjà d'avoir signé la minute. Il accusait Deminiac de l'avoir compromis, et le pressait d'entrer en arrangement avec Flaux. De pareilles instances ne firent peut-être que contribuer à la résistance de Deminiac.

Flaux père, informé que Lemardeley n'avait point signé, triompha. Il dénonça au procureur du Roi de Saint-Malo l'acte extra-judiciaire entaché de faux, et formula sa plainte pour dol et fraude sur la vente de bois. La chambre du conseil de Saint-Malo rejeta la plainte de dol et fraude ; mais elle reconnut le double faux. Lemardeley et Mouézan, auteurs principaux, furent néanmoins mis hors de cause, comme ayant agi sans intérêt ni intentions coupables ; Deminiac fut renvoyé devant la chambre des mises en accusation, seulement comme complice, mais complice ayant fait usage de l'acte sachant qu'il était faux.

En conséquence, arrêt de la chambre des mises en accusation et renvoi de Deminiac par devant la Cour d'as-

sises ; pourvoi de Deminiac en cassation. La Cour suprême rejeta le pourvoi, et Deminiac paraît aujourd'hui devant le jury, dernière juridiction qui puisse l'absoudre.

Un grand nombre de témoins sont venus déposer de la moralité et de la bonne renommée de l'accusé. Le ministère public prenant pour base de son réquisitoire l'arrêt même de la Cour de cassation, l'a fait précéder de quelques considérations sur le notariat. Cette noble profession demande une probité plus qu'ordinaire. La loi attache à ses actes la sanction de la vérité et de l'autorité. Cette cause est donc grave, s'il y a eu intention préjudiciable, et dans l'intérêt social et dans l'intérêt privé : le crime serait d'autant plus grand, que le caractère du notaire devait être une garantie plus sacrée.

La défense établit que si elle prouve qu'il n'y a eu ni dol, ni fraude, ni supercherie, son client est justifié ; car, ajoute-t-elle, en justice criminelle, la bonne foi est une égide impénétrable. Quelque irrégularité qu'on puisse trouver dans cette affaire, on n'en voit que dans la forme ; l'honneur, la bonne foi, ont toujours été au fond des actions de Deminiac. Ces irrégularités déplorables ont acquis force d'usage dans les campagnes ; elles y sont presque générales dans les fonctions de notaire. Pourquoi donc frapper seul celui-ci ? Mais il faut, dira-t-on, un exemple qui arrête le mal et serve d'avertissement. Quel avertissement, qu'une condamnation en Cour d'assises ! Et cependant le Tribunal de Saint-Malo a jugé sur la plainte même de Flaux qu'il n'y avait ni dol ni fraude. Deminiac serait condamné comme complice de deux auteurs principaux acquittés ! Acquittés pour un fait jugé innocent ! Si le fait est innocent, et les auteurs principaux acquittés, comment leur complice serait-il coupable ?

Ces moyens, présentés par le défenseur, M<sup>e</sup> Grivart, ont fait absoudre l'accusé.

## COUR D'ASSISES DE RIOM. (Puy-de-Dôme.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MOLIN. — Audience du 25 août.

Mutilation exercée par une jeune fille sur son amant.

Il paraît que depuis long-temps il existait entre Pierre Goy et Marie Pignol, un commerce intime qui avait même donné le jour à un enfant, décédé peu de temps après sa naissance. Marie Pignol espérait que son amant l'épouserait.

Quoique celui-ci n'eût jamais manifesté cette intention, elle apprit bientôt qu'il en aimait une autre, et qu'il la recherchait en mariage ; elle en conçut un vif ressentiment et des projets de vengeance qui ne tardèrent pas à se réaliser.

Le 11 juin dernier, Pierre Goy qui avait passé une partie de la soirée à boire à Montferrand, se retirait vers onze heures du soir au domaine qu'il habitait, lorsque, parvenu sur un point de la route, rapproché de l'auberge du nommé Celure, il rencontra Marie Pignol qui paraissait l'attendre au passage.

Celle-ci l'aborda, en lui adressant des paroles de tendresse. Bientôt, elle jeta ses deux bras autour de son cou, et l'embrassa en provoquant ses caresses.

Goy eut, sans doute, la faiblesse d'y céder, et ce fut dans ce moment de confiance et d'abandon qu'elle détacha de l'épaule de Pierre Goy, une de ses mains, la glissa, armée d'un instrument tranchant, sur les parties secrètes de celui-ci, et lui fit une blessure profonde.

Il s'écria aussitôt : *Ah ! malheureuse ! qu'as-tu fait ? Tu m'as donné le coup de la mort !*

Il se mit à la poursuite de Marie Pignol, qu'il atteignit dans un champ voisin. Il la força de l'accompagner chez le sieur Fournier, officier de santé, à Montferrand, et là, elle avoua qu'elle s'était portée à cet excès, parce que Goy avait promis de l'épouser, et qu'il était sur le point d'en épouser une autre.

Des rapports de médecin, en constatant la nature et les effets de la blessure, témoignaient la crainte que l'organe blessé ne se trouvât dans l'impossibilité de servir aux fonctions de la reproduction.

C'est sous le poids de cette accusation, dont les détails n'ont pu qu'être indiqués en partie, que Marie Pignol a comparu devant les jurés. L'affaire avait attiré un grand nombre de personnes ; on y voyait surtout les femmes affluer dans l'assemblée.

Le huis-clos a été réclamé par M. l'avocat-général, et immédiatement prononcé par la Cour.

Les portes n'ont été ouvertes que pour entendre le résumé de M. le président, qui, par la mesure et les convenances de ses expressions, a désappointé la malignité publique.

La déclaration du jury a été négative. Marie Pignol a été acquittée.

A peine l'acquiescement a-t-il été prononcé, que des bravos se sont fait entendre parmi les femmes ; et, il faut le dire, le malheureux mutilé n'a pu échapper, au sortir de l'audience, à des quolibets et des railleries dont la moins dure était celle de *noyel Abeillard*.

Audiences des 25 et 26 août.

## INFANTICIDE.

Marie Griaud et Claude Rouvet, cultivateurs, habitant la commune de St-Genest, Sauxillanges, étaient accusés d'avoir, dans le courant de juin dernier, volontairement donné la mort à un enfant nouveau-né, dont Marie Griaud serait accouchée.

Cette affaire qui paraissait grave, s'est modifiée considérablement aux débats, une question d'imprudences a été posée, et les deux accusés ont été condamnés à deux années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Audience des 26 et 27 août.

*Meurtre. — Incident. — Question nouvelle de droit criminel. — Renvoi de l'affaire à une autre session après les débats commencés, sur la déclaration de l'accusé, qui a prétendu n'être ni auteur, ni complice du crime et a désigné d'autres coupables.*

D'anciennes discussions d'intérêt, relatives à un paccage, ont profondément divisé les populations des villages de Mezel et de Cournon; quoiqu'aujourd'hui tout soit terminé entre elles, la lutte n'en continue pas moins, elle a seulement changé de nature.

De la commune, elle est descendue dans les individus.

Le 28 mai dernier, jour de l'Ascension, un malheur déplorable vint épouvanter la population de Mezel: deux de ses hommes, André Bonnet et André Gaveix, restèrent sur la place et moururent quelques jours après des suites des blessures qu'ils reçurent des mains d'une foule d'habitans de Cournon.

Martin Breuil, garde champêtre de la commune de Cournon, a été accusé d'avoir porté des coups de fusil et de baïonnette à André Bonnet. Il venait se défendre contre cette accusation et produisait des témoins assignés à sa requête.

Parmi ces témoins figurait le beau-frère d'André Bonnet décédé: il a rappelé les déclarations qui lui avaient été faites par son beau-frère. Celui-ci lui aurait dit que l'accusé n'avait pas porté des coups de baïonnette, mais des coups de crosse de fusil, les seuls coups qui, plus tard, avaient donné la mort.

A cette déclaration émanant d'un témoin à décharge, et qui, suivant l'ordre de l'audience, avait été précédée des dépositions de nombreux témoins à charge, l'accusé Breuil s'est levé précipitamment et a demandé la parole.

« M. le président, a-t-il dit, comme je me vois perdu, je vais révéler à la justice tout ce que je sais, et ce que j'avais promis de taire. Un individu appartenant à la commune de Mezel est venu me trouver à la prison, et m'a dit: « Si tu ne declares pas celui qui a fait le coup, nous autres de Mezel, nous te chargerons et te ferons condamner. »

« Ceux de Cournon, me disaient au contraire: « Garde le silence, nous te tirerons d'affaire. Tu n'as rien à craindre. »

« Maintenant que je vois qu'on fait tout pour me perdre, je vais faire connaître la vérité.

« Je suis innocent du crime qu'on m'impute. Je n'ai pris aucune part aux violences exercées sur André Bonnet; les seuls coupables de ces violences, sont Parquat, Beaulieu et Jean Garaboux; cependant je n'ai pas vu commettre le crime.

« Les nommés Farnoux-Frisat et Martin-Botte n'ont pas fait de mal: je crois que Parquat a porté le coup de baïonnette dont a été atteint André Bonnet: il l'a fait, pour se venger d'un coup de fusil tiré sur lui et qui avait percé son chapeau. »

Il ne se rappelle pas actuellement les noms des autres habitans qui ont traversé, avec lui, la rivière d'Allier pour se rendre sur le paccage de cette commune.

M. l'avocat-général a requis qu'il fût dressé procès-verbal de la déclaration faite à l'audience par l'accusé Breuil, et qu'il fût procédé à la continuation des débats et au jugement du procès.

Le défenseur de l'accusé a formellement conclu au renvoi de l'affaire à une autre session.

Après des débats vifs et animés, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 406 du Code d'instruction criminelle, que l'examen de l'accusé peut être renvoyé à une autre session, si quelque événement le rend nécessaire;

Attendu que les dispositions des art. 550, 551 et 555 du même Code ne sont pas tellement restrictives, que dans plusieurs cas les juges ne puissent, même après les débats commencés, ordonner le renvoi, surtout lorsque les motifs qui le font prononcer ont pour but la manifestation de la vérité;

Attendu que Martin Breuil, pendant l'examen auquel il a été soumis, a prétendu qu'il n'était ni auteur, ni complice des faits dont il était accusé, et qu'il a même nommé et indiqué ceux qui seraient les vrais coupables, en désignant les témoins qui pourraient établir leur culpabilité;

Attendu que, pour découvrir la vérité des faits allégués par Martin Breuil, il devient utile et nécessaire d'ordonner le renvoi de l'affaire, pour que la justice puisse être éclairée;

Attendu que le conseil de l'accusé a formellement conclu au renvoi de l'affaire à une autre session;

La Cour renvoie l'affaire à l'une des prochaines sessions.

## COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 août 1855.

## TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN AMANT SUR SA MAÎTRESSE.

Jean-Joseph Bellet, cordonnier au hameau du Freissinet, commune du Monnetier, recherchait en mariage la nommée Suzanne Gaillard. Deux fois il s'était adressé à Gaillard père pour obtenir la main de sa fille, mais toujours elle lui avait été refusée. Cependant Suzanne Gaillard partageait les sentimens de Bellet, et elle avait consenti à s'unir lui malgré l'opposition de sa famille. Le 21 avril 1855,

elle fit signifier un acte respectueux à son père. La célébration du mariage était fixée au 21 mai, et le 15 de ce mois les deux futurs s'étaient rendus à Briançon pour y faire de concert les emplettes de noces. Les parens de Suzanne Gaillard n'ignoraient pas ces préparatifs; le 16 mai ils réitérèrent auprès de celle-ci leurs instances pour l'amener à renoncer à ce mariage: elle s'y détermina d'après des promesses qui lui furent faites, et le lendemain elle fit connaître à Jean-Joseph Bellet ses nouveaux projets. Le 18, à huit heures du matin, elle se rendit au Monnetier; Jean-Joseph Bellet s'y était rendu aussi. Lorsque Suzanne voulut repartir, une femme lui conseilla de ne pas suivre la route ordinaire: elle ne tint nul compte de ce conseil, et retourna par la grande route. A peu de distance, elle aperçut Jean-Joseph Bellet assis sur une pierre. Arrivée près de lui, elle lui demanda ce qu'il faisait là. Il répondit qu'il l'attendait, et au même instant il se leva et s'achemina avec elle vers le hameau de Freissinet. Il la questionna sur les causes de la rupture de leur mariage; il lui reprocha son manquement à la foi promise; il la pressa de revenir à ses premiers sentimens. Suzanne persista dans sa résolution. Jean-Joseph Bellet s'était progressivement irrité. Bientôt il tira un couteau de sa poche et en porta un coup dans le côté gauche à Suzanne. Marguerite Guibert, qui les suivait à peu de distance, s'élança vers eux et arrêta Bellet. Suzanne Gaillard se plaignait du coup qu'elle venait de recevoir: néanmoins Jean-Joseph Bellet continua de cheminer avec elle. Tous les trois venaient de quitter la grande route pour prendre le chemin communal qui mène au hameau de Freissinet, lorsque Bellet s'éloigna précipitamment, se dirigeant vers ce hameau. Sur les plaintes de la fille Gaillard des douleurs que lui occasionnait sa blessure, la femme Guibert la fit asseseoir, et elle se disposait à appliquer sur la plaie quelques herbes qu'elle venait de ramasser, lorsqu'elle aperçut Bellet revenant sur ses pas, et à pas précipités, porteur d'une arme à feu. Effrayée, elle dit à Suzanne: « Le voilà qu'il revient, sauve-toi, nous sommes perdues. » A peine avait-elle achevé ces paroles, que Bellet était arrivé près d'elle et avait dirigé son fusil presque à bout portant sur la fille Gaillard. Par trois fois il lâcha la détente sans que l'amorce pût prendre; alors Bellet saisit son fusil par le canon, et asséna deux violens coups de crosse à celle qu'il croyait parjure à ses sermens: le premier l'atteignit sur l'épaule et lui fit une large contusion, le second sur le sommet de la tête, dont le cuir chevelu fut divisé, et la fille Gaillard fut renversée. L'arme s'était brisée entre les mains de Bellet: sa rage n'était cependant pas encore assouvie, et ce ne fut pas sans peine que des hommes, occupés aux travaux des champs, accourus aux cris de la femme Guibert, purent retenir sa fureur; il cherchait encore à frapper à coups de pied Suzanne Gaillard; il s'écria plusieurs fois qu'il voulait la tuer. On parvint cependant à le garrotter et à se rendre ainsi maître de lui.

On s'empara des débris du fusil restés sur le lieu de la scène; on reconnut qu'il était chargé avec de la poudre et plusieurs morceaux de plomb, et qu'il y avait en outre une balle de calibre, engagée dans le canon, mais qui, trop volumineuse, était restée au bout. Les gendarmes qui s'étaient aussitôt rendus sur le lieu du crime, demandèrent à Bellet le couteau dont il avait frappé Suzanne Gaillard; il le tira de sa poche et le leur remit; il leur dit aussi qu'il voulait tuer son amante et se tuer ensuite. Toutefois, dans l'instruction, il a nié d'avoir porté aucun coup à Suzanne Gaillard, il a convenu seulement d'avoir levé son fusil sur elle, mais sans l'avoir frappée.

C'est sous le poids de ces faits accablans que Jean-Joseph Bellet paraissait devant le jury.

M. Blanc, procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation.

La défense était confiée à M<sup>e</sup> Faure, avocat; ses efforts, que l'on croyait devoir être inutiles, ont cependant été couronnés de succès; la réponse du jury a été négative, et Bellet a été acquitté.

Par arrêt de la même Cour du 20 août, Dominique Blanc, Piémontais, et Vitto Cevazo, Napolitain, déclarés coupables de fabrication et d'émission de pièces de cinq francs et de deux francs fausses, ont été condamnés à la peine de dix ans de travaux forcés avec exposition.

## CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Nouvel exemple d'exécution de la loi LYNCH, ou prétendue justice populaire dans les Etats-Unis.*

Plus d'un lecteur a frémi en trouvant dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 août, et dans les journaux qui nous ont fait l'honneur d'emprunter notre article, les détails de l'assassinat commis non par la populace, mais par les habitans de Wichebourg à la Louisiane, sous les auspices d'un comité de notables.

Nous apprenons le même jour qu'à Livingston on avait pendu des missionnaires qui prêchaient l'abolition de l'esclavage, et sept nègres véhémentement soupçonnés de faire partie d'un comité d'abolitionistes. On menaçait du même sort tous ceux qui oseraient élever la voix en faveur de l'humanité dans les Etats du Sud où l'esclavage est conservé.

Le *Courrier de Charles-Town* nous fait connaître les excès du même genre qui viennent d'être commis dans le comté de Maddison.

Le 29 juin, deux citoyens du comté de Maddison entendirent quelques nègres parler entre eux d'un vaste plan d'insurrection. Ils en firent part à leurs concitoyens, et des courriers furent expédiés pour en donner avis dans les comtés voisins.

Le 30, les citoyens du comté de Maddison se réunirent à Livingston pour se concerter. Le 1<sup>er</sup> juillet, on arrêta deux nègres appartenant l'un à Ruel Blake, et l'autre à William Johnson, et on les interrogea. Leurs déclarations ayant paru insuffisantes, on les renvoya en prison.

Le 2 juillet, beaucoup de citoyens, alarmés du danger

que couraient les blancs, et persuadés de la culpabilité des deux esclaves arrêtés, les firent pendre sans aucune forme de procès. Ces malheureux confessèrent qu'il existait un complot, et que des blancs en avaient été les instigateurs. Aussitôt on organisa un comité, composé de trente des plus riches fermiers, et on l'investit d'une pleine autorité pour juger, condamner et faire exécuter, sans distinction de couleur, toutes personnes suspectes d'avoir pris part au complot; les citoyens s'engageant unanimement à soutenir le comité et à assumer la responsabilité de tous ses actes.

Les premières personnes amenées devant ce comité furent deux blancs, nommés Cotton et Sanders, qui, dans la journée du 4, furent jugés, condamnés et exécutés. Cotton fit, non pas au pied de la potence (car ce fut aux barreaux d'une fenêtre de la prison qu'on le pendit, ainsi que son compagnon), l'aveu de son crime, et dénonça des blancs et des noirs. Il déclara qu'il avait des complices sur toutes les plantations, et finit par dire aux assistants: « Prenez garde à ce qui peut arriver ce soir, demain ou la nuit d'après »

Des piquets d'hommes à cheval furent détachés pour arrêter quantité de blancs et de noirs, et à toute heure du jour et de la nuit on vit arriver des prisonniers à Livingston. Le comité en condamna un certain nombre à recevoir depuis cinquante jusqu'à cinq cents coups de fouet, suivant la gravité des cas, et à quitter le territoire le lendemain dans les quarante-huit heures. Deux blancs, nommés Dean, du Connecticut, et Donovan, du Kentucky, furent condamnés à mort, et pendus à une potence construite à la hâte et plantée au milieu du village. Le 6, un des piquets chargés de battre le pays avait arrêté trois frères du nom de Rawson, et un autre individu, fortement impliqués dans le complot, et que l'on disait posséder la liste de tous les blancs qui y avaient pris part.

Ces prisonniers furent délivrés par M. Shurkie, homme riche, qui employait soixante nègres sur sa plantation, et qui avait été très estimé jusqu'alors de ses concitoyens. Le comité ayant été informé de l'événement, envoya des renforts pour reprendre les Rawson; il s'ensuivit un combat dans lequel deux des assaillans furent grièvement blessés, et Shurkie eut la main droite fracassée.

Le 9, on amena Ruel Blake, pour l'arrestation duquel on avait promis une récompense de 500 dollars (plus de 3,000 fr.). On le conduisit devant un comité; au bout d'une heure, la sentence de mort avait été prononcée contre lui, et il fut pendu le lendemain. A la date des dernières nouvelles, le comité continuait de juger les individus qu'on lui amenait, et il en faisait chasser d'autres comme des bêtes fauves, avec des meutes de chiens.

Le *Courrier de Charles-Town* termine son article en annonçant que quantité de noirs ont été exécutés dans les différentes plantations.

## CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Douai vient de céder la salle des assises pour la tenue d'une espèce de *Congrès scientifique*, auquel ont été appelés des savans de diverses parties de l'Europe, particulièrement de la Belgique et de l'Allemagne.

— La Cour d'assises de la Loire a mis en jugement le nommé Romme, cordonnier, domicilié à Saint-Etienne, rue Saint-Jean, accusé d'avoir porté deux coups de tranchet à la femme Voron, avec laquelle il avait eu une altercation, blessures desquelles cette femme mourut au bout de quelques heures. Romme a été condamné à 15 ans de travaux forcés.

— Le notaire Teyssier, à Saint-Genest-Mallifaux, contumax, accusé de plusieurs faux en écriture authentique, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Son exposition en effigie a eu lieu à Saint-Etienne, sur la place Royale.

— Jarret, de la commune d'Aranc, département de l'Ain, a épousé une vieille femme qui lui apportait de la fortune, tandis qu'il apportait, lui, sa jeunesse. Jarret pensa toutefois que les revenus de sa femme se mangant chaque année, il arriverait à la vieillesse sans avoir acquis aucun bien. Il voulut donc que sa femme fit son testament en sa faveur. Sa femme ne voulut pas. Mais pour lever toute difficulté, la femme Morel, sœur de Jarret, parut devant un notaire et fit le testament que Jarret désirait, en prenant le nom de sa femme.

Le succès encourage. Jarret avait une terre qui ne produisait rien; deux de ses voisins avaient de très beaux fonds. Au moyen d'un acte d'échange passé devant notaire entre Jarret et un de ses neveux qui prit successivement les noms des deux voisins, les fonds de ceux-ci devinrent la propriété de Jarret.

Traduit devant la Cour d'assises de l'Ain, séant à Bourg, l'accusé a avoué deux faux et nié le troisième; la femme Jarret a avoué sa participation au faux testament. Le neveu de Jarret est mort avant les poursuites.

Jarret a été déclaré coupable sans circonstances atténuantes et condamné à dix ans de travaux forcés sans exposition. La femme Morel a été déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes; elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement.

— Marie Vernichon comparait devant les assises du Rhône, séant à Lyon, comme accusée d'infanticide. Etrangère à Lyon, cette fille, âgée de 25 ans, vint y chercher des ressources que lui refusait le lieu de sa naissance. Elle entra comme domestique chez un sieur Jacques Joannot, voiturier, et y passa 8 mois, jusqu'au moment de son arrestation, sans fournir à son maître le moindre sujet de mécontentement. Bien loin de là, sa conduite était exemplaire, et citée par les dévotés de sa paroisse. Elle allait à confesse, hantait souvent les églises,



rougissait et manifestait une sainte colère aux moindres propos galans.

Malheureusement, avec des principes aussi sévères, Marie Vernichon avait été douée par la nature d'un corps et d'une figure à damner l'âme qu'ils renfermaient, c'est-à-dire qu'elle était bien faite et fort jolie. Ce double avantage suggéra au malin esprit le désir de la perdre.

Séduite et bientôt abandonnée suivant l'usage, Marie Vernichon ajouta à sa faute le tort de vouloir la cacher par un crime. Elle accoucha en secret, se délivra elle-même, et jeta l'enfant dans une fosse d'aisance.

La curiosité maligne d'une portière a fait découvrir le cadavre du nouveau-né.

Déclarée coupable avec des circonstances atténuantes, l'accusée a été condamnée à six ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Une affaire d'homicide a été portée devant la Cour d'assises de l'Ain. Le 2 juillet 1855, on avait terminé à Caizeux, près Belley, les travaux de bâtimens, et on faisait chez le sieur Genet le régal habituel. Sur le plus légitime motif une querelle s'engagea entre Duet, jeune homme de vingt ans, et Larivoire, homme querelleur et très fort.

On chercha vainement à empêcher la querelle. En sortant, Larivoire frappa Duet d'un coup de poing et le menaça. — Frappe, lui aurait dit celui-ci, si tu me manques, je ne te manquerai pas. — Larivoire aurait alors donné un nouveau coup de poing; Duet, en se relevant, aurait porté à Larivoire un coup de couteau qui lui a percé le cœur. M<sup>e</sup> Bon, chargé de la défense, a fait valoir avec habileté tous les moyens militant en faveur de son client.

Duet a été déclaré coupable de meurtre, mais avec des circonstances atténuantes; il a, en outre, été déclaré qu'il avait été provoqué par des violences graves.

La Cour l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement.

— On nous mande de Mortagne, le 28 août :

Voici les détails d'une évasion qui n'est guère moins étrange que celle de Colombat.

Dans la nuit du 26 au 27 de ce mois, trois individus se sont évadés de la nouvelle prison de Mortagne (Orne); ce sont les nommés Aubert, condamné à huit années d'emprisonnement; Coulard, jeune homme de 20 ans, prévenu du crime d'incendie dans les bois de M. le comte d'Orlande, et Genty, prévenu de vol. On a peine à concevoir la hardiesse de cette évasion; les trois détenus étaient enfermés dans une chambre éclairée par deux fenêtres grillées; ils ont arraché un verrou de l'une des croisées, et avec ce morceau de fer, ont fait une entaille dans la pierre de cette croisée, de manière à pratiquer une ouverture de onze pouces de hauteur, sur sept pouces et demi de largeur, entre le mur de la fenêtre et le premier barreau de fer: c'est par cette étroite ouverture qu'ils sont parvenus à passer; de là, ils sont descendus sur un toit et ont gagné le premier mur de clôture qui a vingt-deux pieds de hauteur. A l'aide d'une corde faite avec les sacs dans lesquels couchaient les prisonniers, l'un d'eux est descendu de ce mur dans le chemin de ronde pour l'explorer; il y a trouvé une perche de huit pieds dix pouces, et c'est au moyen de cette perche, qui n'a que deux pouces de diamètre, que les trois prisonniers se sont évadés: on présume qu'ils l'ont jetée d'un mur à l'autre sur le chemin de ronde qui n'a que huit pieds de large, et sont parvenus ainsi à gagner le second mur, aux risques de voir se briser le frêle pont le long duquel ils ont dû se glisser pour traverser le chemin de ronde.

Parvenus sur le second mur qui enveloppe la prison, ils y ont fixé la corde au moyen de cette même perche, et sont descendus dans la rue. Jusqu'à ce jour, l'on a fait de vaines recherches pour découvrir la retraite de ces malfaiteurs; on présume qu'ils se sont retirés dans les bois considérables qui se trouvent à peu de distance de Mortagne. L'on attribue les combinaisons de cette évasion au nommé Aubert, qui a déjà eu de nombreux démêlés avec la justice, et passé une partie de sa vie dans les prisons.

— Un trompette du 15<sup>e</sup> d'artillerie, en garnison à Toulouse, s'est livré à des actes d'une brutalité telle qu'ils pouvaient avoir les suites les plus fâcheuses. Au moment de sortir du café Filhiol, où il avait fait de nombreuses libations avec un nommé François Blois, compagnon menuisier, une discussion s'éleva entre eux et le garçon du café au sujet du paiement. Après quelques paroles de part et d'autre, le trompette lança un violent coup de sabre au garçon de café qui ne l'atteignit pas, mais qui partagea le crâne au malheureux Blois qui sortait avec lui.

Celui-ci fut recueilli aussitôt dans le même café où la discussion avait commencé, et reçut les soins les plus empressés des personnes même avec qui il venait de discuter. De là il fut transporté à l'hospice: on dit sa blessure très grave. Le militaire se sauva, sabre nu, par la rue de l'Orme-Sec, où il mit tout en émoi. Sur son passage on dit qu'il a blessé deux autres personnes qui rentraient dans leur domicile.

— On nous écrit de Beaumont (Sarthe) :

Le 24 août, de 8 à 10 heures du soir, un meurtre a été commis sur la personne d'une femme Gey, en la commune de Vernie, canton de Beaumont-sur-Sarthe. Le meurtrier lui a fracturé le crâne d'un coup de fourche; la victime n'est pas morte sur-le-champ, mais elle a succombé dans la nuit.

Le juge-de-peace de Beaumont, accompagné du brigadier de gendarmerie, s'est rendu le lendemain matin sur les lieux; il est probable que l'auteur du crime va être connu et arrêté.

Il paraîtrait que ce crime n'a pas été prémédité; c'est le résultat, dit-on, d'une vieille haine et d'un moment de violence occasioné par une querelle.

PARIS. 31 AOÛT.

Un affreux événement qui vient de frapper pour la se-

conde fois en moins d'une année la famille de M. Thierriet, ancien avoué, était hier dans les salons de Paris l'objet de toutes les conversations.

M<sup>me</sup> de Saint-Marc-Girardin, femme du jeune député et maître des requêtes, qui écrit avec une verve si spirituelle dans le *Journal des Débats*, était depuis quelques jours à Corbeil près de sa famille, avec sa sœur, M<sup>me</sup> Marchand-Dubreuil, veuve de cet infortuné préfet qui périt le 15 avril 1854, par l'explosion accidentelle d'un fusil dont il s'était armé comme garde national, le jour même où, après le mariage déjà contracté à la municipalité, il allait se présenter avec sa jeune épouse aux pieds des autels. Ces dames, accompagnées de deux de leurs parentes, firent samedi matin, 29 août, une promenade en bateau sur la Seine. Un jeune homme dirigeait le léger esquif. Il régnait par malheur un vent violent, et une rafale fit chavirer la frêle embarcation. Les cinq personnes tombèrent dans la rivière. Heureusement pour trois d'entre elles, le bateau à vapeur *le Luxor* qui descendait de Montereau à Paris, passait près du lieu du naufrage. Le capitaine faisant immédiatement arrêter le bateau s'est jeté à l'eau tout habillé avec le chauffeur de la chaudière, trois autres hommes de l'équipage et deux passagers.

Les deux dames les plus âgées et le jeune homme conducteur de l'esquif ont été retirés sur-le-champ et sauvés. Il n'en a pas été de même de M<sup>me</sup> de Saint-Marc-Girardin et de M<sup>me</sup> Marchand-Dubreuil. L'une a expiré à bord du *Luxor* peu de temps après avoir été retirée des flots; on n'a retrouvé le cadavre de l'autre que quelques heures après.

Heureusement M<sup>me</sup> de Saint-Marc-Girardin n'avait pas avec elle sa fille âgée de trois ans; sans cela on eût vu périr à la fois la mère, la fille et cette jeune tante qui par une destinée peu commune, se trouvait veuve sans avoir été mariée.

M. de Saint-Marc-Girardin qui avait assisté à la séance des députés samedi, a appris ce soir cette effrayante catastrophe. Son père était revenu précipitamment à Paris pour la lui annoncer. Il est plus facile de sentir que d'exprimer la position des personnes qui ont eu la douloureuse mission, seulement de préparer M. de Saint-Marc-Girardin à recevoir ce coup fatal.

— M. Milliet, commissaire de police, qui était chargé de surveiller le sieur Pepin lorsque celui-ci s'est évadé, a été destitué.

L'instruction de l'affaire a été retirée à M. Legonidec.

La femme du sieur Pepin est encore en prison; sa domestique et son commis ont été mis en liberté après un interrogatoire.

— M<sup>me</sup> Périmet, femme du propriétaire de l'estaminet des *Mille Colonnes*, près de la fatale maison du boulevard du Temple, 50, vient de recouvrer la liberté. Le mari est encore détenu.

— Hier dimanche, à dix heures du soir, le sieur Delaquis, l'un des 28 évadés de Ste-Pélagie, dansait tranquillement dans un bal public du Faubourg-St-Germain, lorsqu'un agent de police est venu lui annoncer qu'une personne l'attendait dehors. Il quitta aussitôt sa danseuse, mais se trouva aussitôt entre les mains d'un officier de paix et d'autres agens qui le conduisirent en prison.

Cette arrestation avait occasioné le faux bruit de la reprise du sieur Pépin.

— Les avoués près la Cour royale de Paris ont procédé au renouvellement du tiers de leur chambre. MM. Labrouste, Colmet et Michel; ont été élus membres de la chambre pour trois ans.

— Point de curé qui n'ait sa gouvernante. On connaît l'anecdote de ce bon prêtre, qui, au lieu d'une intendante au-dessus de 50 ans, conformément à l'ordonnance du diocésain, en avait pris trois âgées de 18 ans chacune, et qui s'excusait auprès de son évêque, en disant qu'il avait pris sa gouvernante en trois volumes.

L'abbé Porquet avait, au même titre, au village de Triel, qu'il administrait spirituellement, une jeune fille qui, depuis sept années, conduisait son ménage. Mais qui eût pu concevoir quelque soupçon fâcheux? Le bonhomme était plus qu'octogénaire; il crut devoir faire, par deux testaments successifs, deux legs assez importants à la demoiselle Fouque, en récompense de ses services. Mais après la mort de l'abbé, presque centenaire, ses héritiers, habitans de la Normandie, contestèrent la validité des legs; ils allèrent plus loin, et demandèrent la restitution de sommes en or qu'ils prétendaient avoir été volées à l'abbé Porquet par la fille Fouque et sa famille. Des enquêtes furent ordonnées; deux cent soixante-sept témoins y furent entendus, et le Tribunal décida qu'il résultait de ces innombrables dépositions, d'une part, que le testateur, déjà interdit à l'époque de ses deux testaments, n'était pas sain d'esprit, et que les testaments avaient été transcrits littéralement sur modèles à lui présentés; et d'une autre part, qu'il était établi que la fille Fouque ou ses parens avaient enlevé à l'abbé défunt, au moins une trentaine de mille francs, qu'ils furent condamnés à restituer.

La demoiselle Fouque, son père et ses frères ont interjeté appel. Après une première audience, consacrée en partie à l'exposé des faits, par M<sup>e</sup> Landrin, avocat des appelans, et à la lecture de quelques dépositions des enquêtes, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a reconnu que cette affaire occuperait au-delà des dernières audiences qu'elle pourrait y consacrer, s'il était donné lecture entière de ces enquêtes, et si les avocats devaient y joindre leurs plaidoiries. Du consentement des avocats (M<sup>es</sup> Landrin et Lavaux), la cause a donc été remise sur-le-champ à l'examen de M. l'avocat-général Berville, qui, pendant deux audiences, a exposé le résultat fidèle et impartial qu'il avait reconnu dans les enquêtes et contre-enquêtes, dont il avait dépouillé les *in-folio*.

Parmi les faits articulés, on remarquait ceux qui rapelaient le triste état de la raison de l'abbé Porquet dans ses dernières années, au point qu'il se rendait à l'église en sabots; qu'il prenait un office pour un autre; par exemple, la messe des agonisans pour celle du mariage; et qu'enfin, la célébration du saint sacrifice lui avait été interdite. On rapportait aussi qu'il ne reconnaissait plus les personnes qu'il avait le plus vues et suivies autrefois. Des témoins attestaient le soin que prenait la demoiselle Fouque de ne laisser pénétrer auprès de son maître que les personnes qui lui plaisaient à elle personnellement; d'autres parlaient même de ses sévérités à l'égard du vieil abbé, d'un certain soufflet qu'elle lui avait un jour administré, et ces témoins ajoutaient qu'elle passait pour traiter l'abbé Porquet rigoureusement.

A l'égard des insinuations relatives au vol d'effets mobiliers et sommes en or, la Cour n'a pas trouvé dans les enquêtes de preuves suffisantes, et elle a, sous ce rapport, réformé le jugement de première instance. Mais, comme les premiers juges, elle a considéré les testaments comme nuls, et rejeté, par conséquent, la demande en délivrance des legs réclamés par M<sup>me</sup> Fouque.

— Vous connaissez ce grand bel homme, chargé d'or et de broderies, qui porte chaque dimanche à Saint-Roch les épaulettes et la canne de suisse, c'est le sieur Rosly. Aujourd'hui vous eussiez pu le retrouver à la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal, mais en simple habit de ville, sans culotte rouge, sans aiguillette et sans frac brodé; il venait se défendre contre une demande en séparation de corps formée contre lui par sa femme.

D'après le récit de M<sup>e</sup> Mouliz, avocat de cette dernière, elle aurait été souvent victime des violences et des mauvais traitemens de son mari. Ainsi, un jour, il l'aurait prise à la gorge et l'aurait menacée de son épée; un autre jour, il l'aurait jetée à la porte d'un coup de pied; une autre fois, il l'aurait entraînée dans la cave et l'aurait frappée. Autour de ces principaux griefs, M<sup>e</sup> Mouliz groupait encore plusieurs faits qu'il présentait comme base de la demande en séparation de la dame Rosly. M<sup>e</sup> Duclos, pour le mari, ne pouvait nier la gravité de ces griefs; aussi s'efforçait-il de les repousser, comme n'existant que dans l'imagination de la dame Rosly, dont les facultés intellectuelles étaient, suivant lui, altérées, à ce point qu'elle avait fait à Charenton et à la Salpêtrière un séjour de plusieurs mois. Le Tribunal n'accueillant pas ces explications, a admis la dame Rosly à faire la preuve des griefs par elle articulés.

— Dans les premiers mois de 1850, avant les fameuses ordonnances de juillet, la maison Didot frères entreprit de publier une édition nouvelle du *Thesaurus lingue græcæ* de Henri Estienne. Ce n'était pas une simple réimpression qu'elle se proposait de faire; elle voulait élever un beau monument scientifique. Dans cette vue généreuse, MM. Didot frères firent un appel aux hellénistes les plus distingués de France et d'Allemagne, pour corriger et perfectionner l'œuvre du docte Henri Estienne. Un prospectus annonça les intentions des libraires-éditeurs, et promit que le nouveau *Thesaurus*, qui se composerait de vingt-huit livraisons, de douze feuilles chacune, serait terminé dans cinq ans. La maison Didot chargea M. Unger, ancien libraire à Darmstadt et qui voyageait maintenant dans le Nord pour la librairie parisienne, de lui recueillir des souscriptions au *Thesaurus*, avec promesse de 25 pour 0/0 de commission. M. Unger parcourut la Belgique, la Hollande, le Danemarck, les Etats-Germaniques, la Prusse, la Pologne et la Russie, et obtint, parmi les savans de ces divers pays et principalement dans les gymnases, 490 souscriptions, dont la valeur totale s'élevait à 164,650 fr. C'était par conséquent 41,162 fr. 50 c. qui revenait à M. Unger pour son droit de commission. Le voyageur reçut, en divers à-compte, suivant lui, 18,770 fr. 45 c., et suivant MM. Didot frères, 20,184 fr. 15 c.

Aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, M. Unger demandait, par l'organe de M<sup>e</sup> Legendre, que les éditeurs du *Thesaurus* fussent condamnés à lui payer le solde de sa commission, soit 22,492 fr. 5 c.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, agréé de MM. Didot frères, répondait que le complément de la commission n'était payable qu'après l'encaissement des souscriptions, et qu'alors il y aurait à déduire des 25 p. 0/0 dus au demandeur, les commissions afférentes aux souscriptions non réalisées. M<sup>e</sup> Legendre répliquait que les défendeurs n'avaient pas le droit de suspendre le paiement de la commission, sous le prétexte du non-encaissement des souscriptions, parce que c'était par le fait des éditeurs, qui ne publiaient pas dans le délai promis par le prospectus, que les souscripteurs ne payaient pas, et qu'il ne pouvait dépendre de MM. Didot frères de se soustraire à l'exécution de leurs engagements, en différant d'une manière indéfinie les livraisons du *Thesaurus*.

Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a ordonné que MM. Didot frères termineraient la publication de leur ouvrage dans le délai de trois ans; qu'alors il serait fait compte des souscriptions réalisées et des sommes dues par les souscripteurs insolubles; que M. Unger recevrait le solde de sa commission d'après ce calcul; et que, si le *Thesaurus* n'était pas achevé dans les trois ans, le traité se trouverait résilié de plein droit, et qu'une indemnité de 10,000 francs serait, en ce cas, payée au demandeur.

— Le 28 août, la séance du jury de révision de la 10<sup>e</sup> légion, présidée par M. Duchesne, premier suppléant juge-de-peace, a été animée par la scène que nous rapportons fidèlement.

Le secrétaire appelle un bouquiniste, réclamant contre la décision du conseil de recensement qui l'a maintenu sur le contrôle de la garde nationale. Voici un extrait de son plaidoyer :

« D'abord, M. le jury, je ne suis nullement bouquinis-

